



PREFET DU VAR

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Service biodiversité, eau et paysages

Toulon, le 13 JAN. 2014

ARRETE PREFECTORAL en date du 13 JAN. 2014
modifiant l'arrêté préfectoral du 7 mars 2013 portant création du comité de suivi de la zone de
protection de biotope du Roux-Badelune sur la commune du Cannet des Maures

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu les articles L411-1 à L411-4 et L415-1 à L415-6 du code de l'environnement ;

Vu les articles R411-15 à 17 du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 76-829 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 juin 2011 portant création de la zone de protection de biotope de Roux-Badelune, et en particulier ses articles 5 et 7 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 mars 2013 portant création du comité de suivi de la zone de protection de biotope du Roux- Badelune sur la commune du Cannet des Maures;

Vu la demande du Maire du Cannet des Maures en date du 21 octobre 2013 sollicitant l'intégration de sa commune au sein du comité de suivi de la zone de protection de biotope du Roux- Badelune sur la commune du Cannet des Maures;

ARRETE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté du 7 mars 2013 portant création du comité de suivi de la zone de protection de biotope du Roux- Badelune sur la commune du Cannet des Maures est modifié comme suit:

Composition du comité de suivi:

La composition du comité de suivi de la zone de protection de biotope de Roux- Badelune (appelée ci-après APPB) mentionné à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2011 susvisé est la suivante :

- Services de l'État :
 - le préfet de département ou son représentant,
 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,

- Collectivités locales :
 - le président du Conseil Général du Var, ou son représentant,
 - le maire du Cannet des Maures, ou son représentant,

- Scientifique qualifié :
 - Monsieur Dominique Guicheteau, directeur scientifique de la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures.

Les autres dispositions de cet article demeurent inchangées.

Article 2: Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification et de sa publication, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit devant le tribunal administratif de Toulon, soit par recours gracieux adressé à son auteur. À défaut d'une décision expresse dans un délai de deux mois, le recours gracieux sera réputé avoir fait l'objet d'un rejet tacite qui peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois.

Article 3 : Exécution

Le préfet du Var et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pierre GAUDIN